

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 0033/D/2022 du 09 ramadan 1443 (11 avril 2022)

**portant sur la demande présentée par la société « CGM CMA A.S » visant à obtenir la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 09 ramadan 1443 (11 avril 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 47/O.C.E/2022 en date du 04 ramadan 1443 (06 avril 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par « CMA CGM S.A » de « GEFCO SA » et de ses filiales directes et indirectes ;

Considérant la demande présentée par la société « CGM CMA A.S » enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le n° 077/22 en date du 04 ramadan 1443 (06 avril 2022) visant à obtenir la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 025/2022 en date 04 ramadan 1443 (06 avril 2022), portant désignation de Mme Kaoutar

IDRISSI en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale auprès du Conseil de la concurrence de la demande visant à obtenir la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence présentée en date du 05 ramadan 1443 (07 avril 2022) par « CMA CGM S.A » pour la prise de contrôle exclusif de « GEFECO SA » et de ses filiales directes et indirectes ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 09 ramadan 1443 (11 avril 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que l'accord contracté en date du 27 mars 2022 dispose que la société « CMA CGM S.A » porte l'acquisition du contrôle exclusif de « GEFECO SA » et de ses filiales directes et indirectes, par l'acquisition de 75% des actions de la société « GEFECO SA », rendant la notification de l'opération obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif par « CMA CGM S.A » de « GEFECO SA » et de ses filiales directes et indirectes. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « CMA CGM S.A »** : société anonyme de droit français, active principalement dans le transport de conteneurs et les services des terminaux portuaires, les services de transport aérien de marchandises et les services de commissionnement dans le secteur du transport international et de services logistiques.
- **Le cible « GEFCO SA »** : société anonyme de droit français, détenue à 75% par « la compagnie ferroviaire publique russe RZD » et soumise à son contrôle exclusif, elle est principalement active dans les services de commissionnement dans le secteur du transport international et de services logistiques.

Attendu qu'après examen des éléments du dossier et sur la base des documents fournis par les parties concernées, la demande d'obtenir la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi précitée relève de la nécessité particulière justifiée par les difficultés juridiques, économiques et financières auxquelles « GEFCO » est confrontée et liées aux sanctions et restrictions économiques et financières pris le 24 février 2022 contre les entreprises associées ou contrôlées par des contributions russes, ce qui pourra affecter sa situation financière dans le cas où l'opération n'est pas achevée, et qui limitera ainsi sa compétitivité sur le marché ;

#### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** la demande visant à obtenir la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, présentée par « CGM CMA A.S » et enregistrée auprès du Secrétariat Général du gouvernement sous le n°077/22 en date du 04 ramadan 1443 (06 avril 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** Le Conseil de la concurrence autorise exceptionnellement, et conformément aux dispositions de deuxième alinéa de l'article 14 de la loi 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, à la société « CGM CMA A.S », d'initier la réalisation effective de l'opération de concentration liée à sa prise de contrôle exclusif de la société « GEFCO SA » et de toutes ses filiales directes et indirectes, conformément aux conditions et aux modalités de cette décision, sans préjudice du droit du Conseil de prendre les décisions prévues aux articles 15 et 17 de la loi précitée après examen du dossier, et de la nécessité de la société « CGM CMA A.S » de respecter les conditions suivantes :

- S'abstenir de céder et d'exercer les droits de vote liés aux actifs et aux biens de la cible ;

- S'abstenir de fusionner les activités de la société « GEFCO SA » avec la société « CGM CMA A.S » avant la publication de la décision du Conseil concernant l'opération de concentration ;
- S'abstenir de transférer la propriété ou de céder tout actif ou contrat de la société « GEFCO SA » à la société « CGM CMA A.S » ;
- S'abstenir de transférer toute activité ou société affiliée à la société « GEFCO SA » au profit de la société « CGM CMA A.S » ;
- S'abstenir de prendre toute décision ou action qui pourra modifier la structure de la concurrence sur le marché ;
- S'abstenir d'accéder ou d'échanger toute information sensible liée aux activités commerciales de la cible, notamment celles relatives aux prix applicables, aux négociations en cours avec les clients et les fournisseurs, et à la contribution aux appels d'offres, ou toute information soumise au secret professionnel de la société « CGM CMA A.S » et de la société « GEFCO SA » avant la publication de la décision du Conseil concernant l'opération de concentration.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 09 ramadan 1443 (11 avril 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.